FINANCES MANITOBA AVIS ADMINISTRATIF CONCERNANT L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

Objet : Le crédit d'impôt pour la recherche et le développement de la Loi de l'impôt sur le revenu du Manitoba

En réponse aux modifications annoncées dans le budget fédéral de 2012 concernant la recherche scientifique et le développement expérimental et le crédit d'impôt à l'investissement fédéral, le Budget du Manitoba de 2013 a annoncé ce qui suit :

Le crédit d'impôt pour la recherche et le développement au Manitoba est modifié pour, entre autres, correspondre aux modifications apportées au crédit d'impôt à la recherche scientifique et au développement expérimental fédéral.

Le budget fédéral a éliminé les dépenses d'immobilisations de son assiette de crédit d'impôt à l'investissement, mais le Manitoba n'ajuste pas son crédit d'impôt pour cette modification. En outre, les paiements contractuels aux établissements admissibles demeureront entièrement admissibles au crédit d'impôt du Manitoba.

Le budget fédéral 2012 a également annoncé que le crédit d'impôt à la recherche scientifique et au développement expérimental sera ajusté afin de réduire le montant de remplacement visé par règlement de 65 % – qui reconnaît les frais généraux attribuables aux projets admissibles – de 65 % à 60 % des coûts de main-d'œuvre directs en 2013 et à 55 % à compter de 2014. En outre, les paiements contractuels pourront être demandés à 80 % au lieu de 100 %, de manière à ce que les crédits d'impôt ne comprennent plus l'élément de profit dans les honoraires de contrat. Le crédit d'impôt pour la recherche et le développement au Manitoba reflétera ces modifications.

Après plusieurs entretiens et discussions entre Finances Manitoba et l'Agence du revenu du Canada, nous avons conclu que les modifications de 2013 apportées à la définition de « dépense admissible » à l'article 7.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu ne reflètent pas entièrement et exactement les modifications annoncées dans le Budget de 2013. Le Budget de 2018 a annoncé que des modifications seraient apportées pour corriger les dispositions législatives du Manitoba portant sur le crédit d'impôt du Manitoba.

Les modifications seront présentées dans le projet de loi d'exécution du budget de 2018 qui devrait être déposé à l'Assemblée législative en octobre. Entre-temps, pour fournir aux contribuables, aux spécialistes en déclarations de revenus et aux planificateurs fiscaux de l'information plus précise afin de répondre aux exigences en matière de déclaration de revenus, nous avisons que le projet de loi d'exécution du budget de 2018 comprendra des modifications de la définition de « dépense admissible » pour faire en sorte que :

- les dépenses pour le matériel à vocations multiples de première période et de deuxième période soient admissibles;
- pour qu'une dépense en capital soit admissible

- elle doit être un bien amortissable autre qu'un fonds de terre ou un droit de tenure à bail dans des fonds de terre,
- le bien doit être acquis et considéré comme prêt à être mis en service au sens du paragraphe 13(27) de la loi fédérale avant que la dépense ne soit admissible,
- la dépense doit être attribuable en totalité, ou presque, aux activités de recherche et de développement réalisées au Manitoba.

Pour les années d'imposition précédentes, si un crédit a été demandé pour un bien amortissable qui n'a pas été prêt à être mis en service avant la fin de l'année pendant laquelle il a été acquis, le crédit demeurera valide si le bien est devenu prêt à être mis en service avant le jour du budget, soit le 12 mars 2018.

Finances Manitoba regrette la confusion qui peut avoir été causée par les divergences entre les intentions politiques annoncées dans le Budget de 2013 et les modifications législatives adoptées à cette époque.

Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec Finances Manitoba aux coordonnées cidessous.

Finances Manitoba Le 30 mai 2018

Renseignements additionnels:

Direction de l'analyse de la fiscalité Division des recherches – Finances Finances Manitoba feedbackfin@gov.mb.ca

Téléphone : 204 945-3757